



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

1. La Remye est un petit Etat insulaire, membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à tous ses protocoles.

2. Mina Chan a 18 ans et sa sœur Léna, 20 ans. Elles se prostituent occasionnellement toutes les deux depuis 1 an dans la ville de Drobre, capitale de la Remye. Par ailleurs, elles poursuivent leurs études respectives : Mina est lycéenne et Léna, étudiante en Droit. Léna a créé un site Internet par lequel les deux jeunes femmes communiquent avec leurs clients. Le site se présente comme celui de deux masseuses à domicile.

3. Un soir, Léna reçoit un message de Lucien Fetgaf, un client potentiel. Après avoir dit qu'un ami lui avait révélé leur véritable activité, Lucien se présente comme un industriel voulant organiser un repas d'affaires avec des clients potentiels qu'il faudrait convaincre de signer un contrat commercial important. Il insiste pour avoir plusieurs filles. Rendez-vous est pris en se mettant d'accord sur le prix des services de deux femmes. Léna propose à Mina de l'accompagner à ladite soirée. A elle seule, cette prestation devrait leur permettre de payer leur loyer pour les deux mois à venir ainsi que l'inscription de Léna à l'Université. Après être entrées dans la chambre d'hôtel indiquée comme lieu de rendez-vous et avoir demandé à être payées, elles sont menottées et emmenées au siège de la police de l'Etat. Lucien est en fait un officier de police chargé de la répression de la traite des êtres humains.

4. Suite à des renseignements donnés de façon illicite par un des officiers de police ayant assisté à l'arrestation des deux jeunes femmes, la presse s'empare de l'affaire. De nombreux articles sont publiés dans des journaux et magazines nationaux relatant leur histoire. A cette occasion, leur enfance est rapportée en détails. On apprend que leur père a abandonné le domicile conjugal en laissant leur mère seule alors que la plus grande des filles avait 3 ans. Le journal « Par le trou de la serrure » publie même des photos de la famille Chan. La première photo représente les deux filles âgées de 14 et 16 ans le jour de l'enterrement de leur mère. La deuxième représente Léna le jour de la cérémonie de remise des diplômes de première année de Droit. La troisième représente Léna et Mina au moment où elles sortent menottées de l'hôtel où elles viennent d'être arrêtées. L'article explique qu'elles ont été placées en foyer jusqu'à leur majorité, puis livrées à elles-mêmes le jour de leur dix-huitième anniversaire respectif. Suite à cette publication, le grand public se passionne pour l'affaire.

5. Après leur arrestation, les deux jeunes femmes ont été immédiatement conduites au commissariat central de police de Drobre où elles ont, dès leur arrivée, été présentées à un officier de police judiciaire. Après les avoir informées des charges de proxénétisme et de racolage public qui pèsent sur elles, il leur a signifié leurs droits. Léna et Mina se sont ainsi vu notifier leur droit de garder le silence, de faire prévenir un membre de leur famille, leur conjoint ou leur employeur de la mesure dont elles étaient l'objet et d'être, à leur convenance, examinées par un médecin au cours des premières vingt-quatre heures de garde à vue, puis lors de chaque renouvellement de la mesure. Enfin, il les a informées de leur droit de s'entretenir immédiatement avec un avocat, soit choisi par elles, soit commis d'office. A l'issue de la signification de leurs droits, les deux jeunes femmes ont signé le procès-verbal récapitulatif qui leur a été présenté et ont sollicité la possibilité de s'entretenir immédiatement chacune avec un avocat commis d'office. Elles ont alors été placées en cellule pendant respectivement une demi-heure et trois-quarts d'heure, sans faire l'objet d'aucun interrogatoire, même informel, le temps que les



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

avocats se présentent au commissariat. Les deux avocats ont pu consulter l'intégralité des pièces de la procédure avant de rencontrer leurs clientes. Léna et Mina ont alors chacune pu s'entretenir pendant une demi-heure, dans un local spécialement prévu à cet effet, avec leurs avocats respectifs dont elles ont sollicité la présence au cours des auditions. Les deux femmes ont ensuite été interrogées en présence de leurs avocats qui ont pu les assister dans leurs réponses et formuler des observations qui ont été consignées sur les procès-verbaux. Chacune a fait l'objet d'une première audition d'environ une heure dans deux bureaux séparés et par deux officiers de police judiciaire différents. Elles ont ensuite été laissées au repos dans deux cellules différentes pendant quatre heures puis ont été réentendues séparément pendant respectivement une heure trente et deux heures. Elles ont alors pu se reposer pendant trois heures dans des cellules séparées avant d'être confrontées pendant une heure. Leurs avocats ont pu les assister au cours de l'ensemble des auditions et lors de la confrontation et elles ont signé l'ensemble des procès-verbaux de procédure et d'audition afférents à la garde à vue.

6. Cependant, ainsi que le prescrit le Code de procédure pénale à l'occasion de chaque placement en garde à vue ou entrée en détention, un examen médical complet des deux sœurs - impliquant un examen de l'état physiologique général incluant, pour les femmes, un examen gynécologique - a été ordonné par le juge chargé de contrôler l'enquête. Léna accepte les différents examens médicaux. En revanche, Mina, très choquée par son arrestation et les charges qui pèsent sur elle, reste enfermée dans son mutisme. Interpellée à plusieurs reprises au cours de la garde à vue sur son consentement aux examens, elle n'oppose chaque fois comme réponse que ses pleurs ininterrompus. Tandis que la garde à vue touche à sa fin et que les deux sœurs doivent être présentées au Procureur, l'officier de police en charge du commissariat prend attache avec le juge chargé de contrôler l'enquête. Ce dernier, après s'être assuré que Mina n'a, à aucun moment, refusé de consentir aux examens médicaux en dépit de demandes réitérées, ordonne que les examens médicaux soient pratiqués, y compris l'examen gynécologique et exige qu'ils soient effectués par un médecin légiste. A aucun moment, Mina ne proteste, se soumettant sans coopérer aux différents examens médicaux.

7. Le lendemain de leur arrestation, en début d'après-midi, elles sont présentées au substitut du Procureur de permanence qui, après avoir recueilli leurs observations et celles de leurs avocats, leur signifie leur mise en accusation, Léna pour proxénétisme et racolage public et Mina pour racolage public, et leur remet une convocation devant le tribunal correctionnel à une audience fixée trois mois plus tard. Après qu'elles ont signé leur déposition reconnaissant les faits qui leur sont reprochés, elles rentrent chez elles - rien ne justifiant, selon le magistrat, un placement en détention provisoire.

8. Les examens médicaux effectués dans les locaux de la police ont révélé que Mina est enceinte. Informée deux jours après son retour à son domicile, elle manifeste sa volonté d'avorter. Cependant aucun des médecins qu'elle contacte au sein des hôpitaux publics de la ville n'accepte de pratiquer l'interruption de grossesse. En effet, dès qu'elle donne son nom, aucun n'ose accéder à sa demande. Ils font tous jouer leur clause de conscience ainsi que la loi le leur permet.

9. La Remye est un petit Etat où la grande majorité de la population est attachée à une morale traditionnelle stricte.

Si la prostitution n'est pas prohibée, le racolage public est interdit (Cf. l'article 125 du Code pénal reproduit en annexe) et le proxénétisme, sévèrement réprimé (Cf. les articles 200 et 200-1 du Code pénal reproduits en annexe).



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

10. Durant le procès, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, l'identité de Lucien Fetgaf, officier de police judiciaire agissant sous le régime de l'infiltration a été maintenue secrète et n'apparaît dans aucune des pièces du dossier pénal. Dans la procédure, il est qualifié d'«agent spécialement habilité Ω ». Les procès-verbaux permettent néanmoins de constater qu'il agissait sous la responsabilité du Commandant Daffenis, officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération d'infiltration et sous le contrôle du Procureur de Drobre, qui avait préalablement autorisé le recours à cette procédure par ordonnance spécialement motivée mentionnant les infractions de proxénétisme et de racolage. Le rapport d'opération, rédigé par le Commandant Daffenis, joint à la procédure, établit aussi que les seuls actes accomplis par Lucien Fetgaf au cours de l'opération étaient de solliciter les services de prostituées contactées via le réseau internet et de leur donner rendez-vous dans des hôtels de la capitale. A l'audience, seul le Commandant Daffenis a été entendu en qualité de témoin sur l'opération. Les avocats de Léna et Mina ont été autorisés à lui poser toutes les questions qu'ils jugeaient opportunes. A aucun moment de la procédure, ils n'ont sollicité l'audition de Lucien Fetgaf.

11. Léna et Mina sont reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés. La motivation de la culpabilité intègre les éléments rapportés par Lucien Fetgaf - capture d'écran du site internet et transcription de ses échanges avec Léna -, corroborés par les déclarations des officiers de police judiciaire qui ont procédé à leur interpellation, qui affirment n'être intervenus qu'après qu'elles sont entrées spontanément dans la chambre d'hôtel fixée comme lieu de rendez-vous et qu'elles ont sollicité le paiement de la prestation. Léna est reconnue coupable de proxénétisme sur sa sœur et de racolage public par le biais de son site Internet. Elle est en conséquence condamnée à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis. Mina, reconnue coupable de racolage public est condamnée à 1 an d'emprisonnement avec sursis. Dans la motivation de l'arrêt, il est fait mention du fait que le tribunal, après avoir pris en considération la personnalité des deux jeunes femmes et les circonstances de l'espèce, a considéré qu'elles étaient toutes deux primo-délinquantes, qu'elles étaient dans une situation très précaire après leur départ respectif de leur foyer d'accueil, qu'elles présentaient toutes deux des gages sérieux de réinsertion dès lors qu'elles poursuivaient des études et, qu'en conséquence, elles devaient bénéficier - malgré la gravité des infractions perpétrées - d'une sanction clémente.

Les peines sont confirmées en appel et en cassation. Les juges ont écarté les griefs tirés de la violation de la nécessité de l'incrimination de racolage public ainsi que des articles 3, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les juges ont estimé qu'il était « loisible au législateur de réprimer le racolage public dès lors que ce dernier est susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public, la santé et la morale publiques » (...); « qu'en privant le proxénétisme de sources de profit, la répression du racolage sur la voie publique ou par voie de télécommunication publique fait échec au trafic des êtres humains ». Ils en concluent que le délit qui est suffisamment défini ne heurte ni le principe de nécessité des délits et des peines, ni le principe de légalité des délits et des peines, ni aucune des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquées par les requérantes ».

12. A la sortie du tribunal après le premier jour d'audience, Léna est prise à partie par des membres de l'association « Femmes fières ». Des pierres sont lancées pendant que des injures fusent. Léna est blessée grièvement. Une des pierres l'a atteinte à la colonne vertébrale et elle est désormais atteinte de paralysie des membres inférieurs.

Les auteurs de cette agression sont arrêtés et poursuivis. Il s'agit de Sophie Adélaric, présidente de l'association « Femmes fières », et de Laure Souvebrese, trésorière de l'association. Elles sont poursuivies pour violences



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

volontaires avec usage d'une arme par destination, ayant entraîné une infirmité permanente. Elles seront finalement condamnées par le tribunal pénal à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

13. Suite à l'affaire, sa révélation dans la presse et ses suites, un débat d'ampleur nationale voit le jour. Le gouvernement dépose alors un projet de loi visant à prohiber totalement la prostitution sur le territoire de la Remye en pénalisant le client.

14. Dans le même temps, Mina et Léna Chan vont agir devant plusieurs juridictions à des fins distinctes. Elles tentent de poursuivre le directeur de publication « le trou de la serrure » pour violation de leur droit au respect de la vie privée ainsi que pour violation de leur droit à l'image. L'action se solde par un échec. En effet, en application d'une jurisprudence constante du tribunal des affaires de presse, l'intérêt de l'information l'emporte sur la vie privée et le droit à l'image des individus, sujets (acteurs ou victimes) d'un fait d'actualité. En outre, les juges font état, dans la motivation du jugement, du fait que les deux jeunes femmes ont exposé à différentes reprises, de leur propre initiative, leur image sur leur site Internet.

15. Mina agit devant le tribunal civil afin de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat pour avoir procédé sans son consentement à des examens médicaux sur sa personne au cours de la garde à vue. Sa requête est rejetée. Le juge, tout en reconnaissant que l'examen a été pratiqué sans le consentement express de Mina, ne retient pas de faute des autorités. Pour ce faire, il estime que les examens gynécologiques des femmes détenues ou en garde à vue sont nécessaires pour prévenir les accusations de violences sexuelles portées contre les membres des forces de police ou de l'administration pénitentiaire. A cette fin, les rapports médicaux consignés après de tels examens constituent des éléments de preuve pouvant servir à combattre les imputations diffamatoires d'abus sexuels ou, au contraire, permettant de les prouver au profit des victimes. En outre, le juge relève que Mina a bénéficié depuis la première heure de sa garde à vue de la présence d'un avocat et qu'elle n'était, de ce fait pas dans une situation de détresse. Enfin, le juge refuse de considérer que Mina rapporte la preuve d'un préjudice suite à cet examen. Il considère que ce dernier a été pratiqué à son seul bénéfice. Cette solution est confirmée par les juridictions supérieures en ces mêmes termes.

Mina tente également d'obtenir réparation pour n'avoir pas pu avorter dans les limites légales, faute pour elle d'avoir trouvé un médecin acceptant de pratiquer l'opération. La responsabilité de l'hôpital est rejetée dans la mesure où ce dernier ne peut légalement obliger un médecin à pratiquer un acte contraire à sa conscience. La mise en jeu de la responsabilité de l'Etat est également rejetée au motif qu'aucune obligation de trouver un médecin dans cette circonstance ne lui est imposée. On ne saurait donc lui reprocher une quelconque faute. Enfin, le tribunal civil rejette tous les griefs tirés de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La solution est confirmée en appel et en cassation dans les mêmes termes.

16. Les deux jeunes femmes exercent une action en responsabilité de l'Etat pour n'avoir pas su faire respecter leur droit au respect de la vie privée. Une action supplémentaire concerne le droit au respect de l'intégrité physique de Léna. A l'occasion de ces actions, les deux jeunes femmes dénoncent l'absence d'estime dont font preuve les prostituées par les autorités publiques et la population remyenne. Les autorités nationales ne sont pas jugées responsables au motif que l'Etat n'a pas à contrôler la presse et ne saurait être rendu responsable de toutes les fuites des agents de la police à la presse. Par ailleurs, le fait de n'avoir pas recherché et poursuivi l'auteur de la fuite se révélait impossible au regard du principe de la protection des sources des journalistes. Les deux arguments seront repris par les juges d'appel et de cassation. Et concernant la passivité des autorités à



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

protéger Léna pendant et à l'issue du procès, les juges relèvent que rien ne permettait de prévoir une telle agression et que l'on ne saurait reprocher aux autorités policières leur inaction.

17. Trois manifestations ont lieu le premier jour où le projet de loi est discuté devant le Parlement. La première est organisée par les prostitué(e)s qui revendiquent la liberté de poursuivre leur activité, la deuxième par l'organisation féministe « Femmes fières » et la dernière par l'association « Pour la préservation de la morale ». Afin de protéger la sécurité des prostitué(e)s qui manifestent pour le droit d'exercer leur métier contre les cris, menaces et jets de projectiles - non vulnérants - par les participants à la manifestation « Pour la préservation de la morale » ainsi que ceux des sympathisants de l'association « Femmes fières », ces dernières sont confinées devant le Parlement dans un cordon de sécurité formé par les forces de l'ordre. Les prostitué(e)s et leurs soutiens, retenus à l'intérieur du cordon policier sans possibilité de le quitter, ont été contraints de demeurer sur place durant 4 heures pendant lesquelles les deux associations ont pu manifester chacune de leur côté. En effet, la rencontre entre les « femmes fières » et les membres de « pour la préservation de la morale » risquait de donner lieu à des rixes et violences.

Trois des personnes concernées, Sylvaine Addanu, Léa Licherverl et Morse Bruck vont tenter d'obtenir réparation de l'atteinte ainsi subie au droit au respect de leur liberté de manifester pacifiquement et à la liberté de circulation. Leur recours est rejeté au motif que l'atteinte n'est pas d'une ampleur telle qu'elle constitue une atteinte à leur liberté. Et concernant la liberté de circulation, le juge civil fait valoir que cette ingérence prévue par la loi était nécessaire et proportionnée à la protection de leur sécurité. La solution est confirmée en appel, puis en cassation.

18. Après des débats houleux au sein du Parlement, la loi est votée selon une procédure d'urgence. Désormais la prostitution est interdite et le choix a été fait de ne poursuivre que le client et non l(a)e prostitué(e) sauf hypothèse de racolage public ou encore acte sexuel commis dans l'espace public (Cf. articles 125 et 126 et nouvel article 250 du Code pénal reproduits en annexe).

La semaine suivante, alors que des agents patrouillent dans un parc de la ville, ils surprennent deux personnes ayant une relation sexuelle. La fouille du sac à main dont est porteuse la protagoniste permet de découvrir trois cents euros en coupures de 10, 20 et 50 ainsi qu'une importante quantité de préservatifs et de mouchoirs en papier et du gel lubrifiant. Interpellée au vu de ces éléments, la propriétaire reconnaît que cette relation était consentie contre une rémunération de 50 euros. Ne pouvant justifier de leur identité, les deux individus sont emmenés au poste de police afin de procéder aux vérifications.

La prostituée, Barbara Sandeffi, n'a pas encore subi l'opération de transformation définitive en femme. Au regard de cette situation et de son état civil (ses papiers d'identité sont au nom de Barnabé Sandeffi), elle est placée dans une cellule avec plusieurs hommes. Elle est victime d'attouchements. Elle tentera en vain de se plaindre de cet état de fait. Rien ne permet de prouver les faits d'agression sexuelle et les autorités refusent d'enquêter sur les allégations de Barbara.

19. Les vérifications ayant permis d'établir que Barbara Sandeffi est étrangère sans titre de séjour valable, décision est prise par un juge lui ordonnant de quitter le territoire Remiyen pour son pays d'origine : la République du Zoute.

Devant le tribunal, elle invoque une violation de son droit au respect de la vie privée au motif que le retour dans son pays d'origine ne lui permettra pas de bénéficier d'une opération de conversion définitive, dans la mesure où il n'existe pas les infrastructures médicales suffisantes et compétentes en la matière. Selon le tribunal, cela ne suffit à constituer une violation de nature à contrebalancer le trouble à l'ordre public généré par Barbara Sandeffi



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

qui valide l'obligation de quitter le territoire. Cette solution est confirmée par les juridictions supérieures et elle est sur le point de faire l'objet d'une expulsion lorsque la Cour est saisie de la requête.

20. Le client, Jules Challyne, est poursuivi. Le tribunal pénal voulant faire un exemple, il est condamné à 5 ans d'emprisonnement fermes. Sa ligne de défense axée sur la liberté sexuelle et le droit à l'autonomie personnelle des prostituées est rejetée par la juridiction. Sa peine est confirmée en appel, puis en cassation.

21. Léna, Mina et les autres protagonistes de ces affaires décident de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Leurs requêtes ont été déposées au greffe de la Cour dans le délai des six mois requis depuis les dernières décisions juridictionnelles internes définitives dans les différentes affaires. La Cour décide de joindre les différentes requêtes.

Annexes :

Article 125 du Code pénal :

Le fait, par tout moyen, y compris grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé d'un réseau de communication électronique ou téléphonique, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Article 126 du Code pénal:

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à 5 ans et 80 000 Euros d'amende lorsque la commission du délit prévu à l'article précédent implique au moins une personne se livrant à la prostitution.

Article 200 du Code pénal :

A. Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire;

Le proxénétisme est puni de huit ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

B. Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

La tentative des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.



CONCOURS EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

René Cassin

CAS PRATIQUE - Edition 2013

Article 200-1 du Code pénal:

Le proxénétisme est puni de douze ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- 1° A l'égard d'un mineur ;
- 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° A l'égard de plusieurs personnes ;
- 4° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 5° Par une personne porteuse d'une arme ;
- 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
- 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

Le proxénétisme est puni de dix-sept ans de réclusion criminelle et de 600 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de quarante ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 d'Euros d'amende.

Article 250 du Code pénal :

Le fait d'accepter ou d'obtenir d'autrui, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle est puni de six ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à huit ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque les relations sexuelles sont acceptées ou obtenues de la part d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité ou à une déficience physique ou psychique.

La tentative, par tout moyen, y compris grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique ou téléphonique, des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.